

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 11 (1899)
Heft: 8

Artikel: Concurrence déloyale
Autor: Stainier, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-524705>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Concurrence déloyale.

L est un fait bien connu de tous, lisons-nous dans *l'Objectif* : c'est qu'amateurs et professionnels sont souvent entre eux comme chien et chat, la plus grande somme d'animosité se rencontrant surtout chez les professionnels.

Leur grand grief est la concurrence absolument déloyale et le tort considérable que font les amateurs à leurs affaires, et je suis au regret de devoir déclarer qu'ils n'ont pas toujours tort.

Combien ne rencontrons-nous pas de possesseurs d'appareils qui, au mépris de tout droit, utilisent ceux-ci pour en faire une source de profits absolument illicites ?

Portraits, groupes, reproductions, agrandissements, etc., rien n'échappe à leur rapacité et aucune occasion de faire fonctionner leur objectif ne reste insaisie.

Nous connaissons aussi multitude de personnages qui ont débuté par être réellement amateurs et qui, après avoir vu défiler devant leur appareil toute la théorie des parents et amis, se sont dit qu'il y avait là une mine à exploiter et qui l'exploitent clandestinement, au grand détriment des professionnels.

Il y a là cependant, non seulement une question de loyauté, mais surtout d'équité et de justice à considérer.

Evidemment, l'amateur qui profite de relations de parenté, d'amitié ou de quelque autre nature, pour attirer

à lui une clientèle qui, sans cela, ferait bénéficier les professionnels de ses commandes, accomplit un acte de concurrence absolument déloyale.

En outre, l'amateur qui se livre à des actes de cette espèce, agit contre toute justice et se met en contravention absolue avec les lois fiscales.

Celles-ci, en effet, en de semblables circonstances, l'obligent à faire déclaration de ses occupations et à payer au fisc un droit de patente.

Il est naturel, en l'état de choses que nous avons constaté plus haut, que les professionnels, qui paient patente à l'Etat, et qui, en outre, ont à supporter des frais très lourds d'établissement, d'instruments, d'installation, de réclame, etc., ne se voient pas, d'un œil très favorable, faire, par les amateurs, une concurrence acharnée, dans des conditions où ils sont certains d'avoir le dessous sur toute la ligne.

On ne peut donc attendre d'eux autre chose que l'animosité constatée en commençant et que je crois avoir suffisamment justifiée.

Je sais bien que beaucoup d'amateurs, que visent ces lignes, se trouveront très étonnés en apprenant l'acte inéquitable qu'ils commettent en agissant de la sorte ; peut-être aussi me répondront-ils qu'ils n'avaient nulle intention de causer du tort aux professionnels.

J'ose espérer qu'aucun de mes lecteurs n'a cette intention coupable ; mais il n'en reste pas moins vrai que, intentionnel ou non, le tort est causé à certains industriels, et que, le délit, prévu par les règlements fiscaux, est constitué.

On me dira peut être aussi — et c'est encore un autre côté de la question — que souvent l'amateur est sollicité de mettre son savoir photographique en action, par toute une catégorie de personnes — parents, alliés, amis, par

exemple — au désir desquels il ne pourrait aisément opposer un refus.

Il y a lieu ici de distinguer deux cas : 1° La personne a l'intention de dédommager l'amateur des frais occasionnés, et, dans ce cas, je suis certain que toute personne équitable à qui l'on fera valoir, pour refuser, les considérants que j'ai exposés précédemment, se gardera bien d'insister et accordera sa clientèle au professionnel ; 2° La personne n'a pas l'intention de payer les photographies demandées ; c'est le cas qui se présente le plus fréquemment, et — malheureusement — je ne suis pas plus à l'abri que les autres, de ces demandes intéressées. Je me suis donc vu obligé de trouver un système, un truc, pour me débarrasser de ces sollicitations, et voici ce qui me réussit le mieux : Si le quémendeur d'épreuves gratuites n'est pas au fait des opérations photographiques, je lui réponds gravement que je suis au regret de ne pouvoir le satisfaire, n'ayant à ma disposition que des appareils spéciaux pour paysages et qui ne sauraient convenablement faire un portrait ; si elle insiste cependant, je lui bâcle alors une pose suffisamment affreuse pour lui démontrer la vérité de mes dires et lui enlever à tout jamais l'envie de se faire photographier par moi. La victime me débinera peut-être bien un peu dans son entourage, mais qu'importe ? *Margaritas ante porcos...* me dis-je et je me console en pensant que celle-là du moins ne se frottera plus à mon appareil.

Plus difficile à rebuter est la personne qui connaît assez notre art pour ne pas se payer de ce raisonnement facétieux, aussi faut-il s'y prendre d'une autre manière, et je crois qu'il n'y a, pour réussir, qu'à frapper à leur endroit sensible : la poche. Voici ma façon de procéder : Je fais la pose et développe le cliché ; celui-ci terminé, je le porte à un professionnel de mon voisinage que je mets au courant des faits, et j'écris à la personne intéressée que son cliché

étant bien réussi, je l'ai confié à M. Un tel, photographe de profession, pour le tirage des épreuves, que mes occupations m'empêchent de faire avec tout le soin désirable ; qu'en outre, le dit M. Un tel est un véritable artiste et qu'il lui fera, sur ma recommandation, des conditions toutes spéciales pour lesquelles elle voudra bien s'entendre avec lui.

Ça m'a réussi chaque fois et j'y ai gagné, en plus, l'amitié — très précieuse parfois — des professionnels que j'ai gratifié ainsi de commandes inattendues.

Outre les deux grands cas à distinguer que nous avons établis pour caractériser les sollicitateurs d'épreuves, il en est un troisième — rare, il est vrai — que nous avons tenu à séparer des autres, car il se rapporte plus à l'amateur lui-même qu'aux personnes qui lui demanderaient une pose.

Je veux parler du cas où l'amateur serait doué d'un talent si considérable ou si original de portraitiste, que l'on désirerait avoir par lui une photographie, qu'un photographe professionnel, n'ayant ni son talent, ni son originalité, ne pourrait fournir.

Je ne crois pas qu'il y ait déloyauté dans ce cas à faire la pose et je ne pense pas que l'on commette une injustice vis-à-vis du fisc, car souvent, en ce cas, l'amateur est bien réellement amateur et, n'opérant que rarement, ne se fait pas payer ; s'il opérait très fréquemment, en raison de sa renommée, il y aurait alors lieu pour lui de se conformer aux prescriptions légales et payer la patente.

Pour terminer, je voudrais dire un mot des groupes que l'amateur est fréquemment sollicité de faire.

Il est évident que s'il photographie un groupe d'écoliers, d'ouvriers d'usine, etc., et se fait payer les épreuves fournies, il agit au détriment de toute une catégorie de professionnels qui se sont faits, à grands frais, une spécialité de ce genre de travail.

Mais, par contre, si des parents où des amis se trouvent réunis dans l'intimité et demandent à l'amateur de les photographier, il n'y aura certes aucun professionnel qui réclamera ou pourrait réclamer, car, en de telles circonstances, s'il fallait recourir aux offices du praticien, on renoncerait plutôt à la photographie du groupe ; il n'y a donc, dans l'espèce, aucun intérêt lésé et le fisc n'aura rien non plus à y voir, car, dans ce cas également, l'amateur a l'habitude de distribuer les épreuves gratuitement aux intéressés.

Résumons donc la question en quelques mots, qui pourront servir de base à la ligne de conduite à tenir en toutes circonstances :

Etes-vous prié de photographier quelqu'un (groupe ou personne isolée), demandez-vous immédiatement : Si je refuse, ou si je recommande d'aller chez le professionnel, celui-ci aura-t-il la commande ? Si oui, vous devez refuser, à peine de commettre un acte de déloyauté et d'injustice.

Si vous pouvez répondre non à cette question, je crois pouvoir avancer que vous pouvez même accepter le remboursement strict de vos frais.

Mais, pour conclure, à moins que vous ne vous soyez confiné dans une classe spéciale de portraits de genre, par exemple, si vous voulez accepter un conseil, croyez-moi, évitez systématiquement cette catégorie de *travail* et n'en faites que pour vous perfectionner au point de vue de l'*art* ; choisissez vos modèles et ne vous laissez pas choisir par eux. Ici, il vaut mieux être le débiteur que le créancier.

L. STAINIER.

